

## Arrêt

n° 306 203 du 7 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X  
X

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER**  
**Augustijnstraat, 10**  
**2800 MECHELEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 30 août 2021 et y ont introduit une demande de protection internationale le 24 septembre 2021. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 281 803 du 28 avril 2023 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) en date du 26 août 2022.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision fait l'objet d'un recours en

suspension et en annulation auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 294 209. Par un arrêt n° 306 202 du 7 mai 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 10 mai 2023, les parties requérantes ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) visant la première partie requérante et les deux enfants des parties requérantes (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.08.2022 et en date du 28.04.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2. § 1er. 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur Le présent Ordre de Quitter le Territoire.*

*Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.*

#### *La vie familiale*

*L'intéressée est venue accompagnée de son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir de famille en Europe et avoir un oncle ainsi qu'une tante en Belgique. Cependant, ces derniers ne font partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare que fille [L.] a des problèmes de mobilité et de l'arthrite. Ensuite, elle fournit un certificat médical daté du 11.10.2021 justifiant son absence à son rendez-vous à l'OE.*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'elle va bien concernant sa santé*

*L'intéressée a introduit une demande 9ter pour sa fille [L.] le 06.11.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 20.02.2023.*

Motif : Les intéressés invoquent un problème de santé concernant [K.L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'OE, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée ([L.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine de la requérante. Dans son avis médical remis le 17.02.2023, le médecin de l'OE atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou un des membres de sa famille, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) visant la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.08.2022 et en date du 28.04.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2. § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressé se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que les enfants de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

#### La vie familiale

*L'intéressé est venu accompagné de son épouse. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être fils unique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe, excepté sa femme et leurs enfants.*

#### **L'Etat de santé**

*Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare que fille [L.] a des problèmes de mobilité et de l'arthrite.*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare que son état de santé à lui est normal*

*L'intéressé a introduit une demande 9ter pour sa fille [L.] le 06.11.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 20.02.2023.*

*Motif : Les intéressés invoquent un problème de santé concernant [K.L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'OE, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée ([L.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine de la requérante. Dans son avis médical remis le 17.02.2023, le médecin de l'OE atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé, ou un des membres de sa famille, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

1.4. Le 30 octobre 2023, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande est pendante devant CGRA.

#### **2. Audience**

2.1. Lors de l'audience du 5 avril 2024, les parties sont interpellées quant à l'impact éventuel de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la famille sur les actes attaqués.

Les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse rappelle l'application de l'article 1<sup>er</sup>/3 de la loi du 15 décembre 1980, seul le caractère exécutoire de l'acte attaqué est suspendu.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

*Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».*

En vertu de cette disposition, force est de constater que les parties requérantes maintiennent un intérêt à l'annulation des actes attaqués dans la mesure où seule leur exécution est suspendue en attendant la décision du CGRA sur la demande de protection internationale des parties requérantes du 30 octobre 2023.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes générales de bonne administration [sic] ».

3.1.2. Après avoir soulevé qu'elles n'avaient pas introduit de demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 6 novembre 2022, date mentionnée dans l'acte attaqué, et que la décision du 20 février 2023 concerne une demande du 1<sup>er</sup> juin 2022, les parties requérantes contestent la diligence de l'appréciation de la disponibilité des traitements nécessaires à leur fille menée par le fonctionnaire médecins dans son avis médical du 17 février 2023.

Faisant ensuite grief au fonctionnaire médecin d'avoir estimé dans son avis du 17 février 2023 que les médicaments prescrits étaient disponibles en Arménie alors que la requête MedCOI en question concerne le « Golimumab » et non l' « Humira » ou l' « Enbrel », elles font valoir que cette requête date du 24 mars 2020 alors qu'à ce jour, ni le « Golimumab », ni l' « Humira », ni l' « Enbrel » ne sont disponibles en Arménie. Elles se réfèrent à cet égard à une attestation du 17 mai 2023 du Ministère de la Santé de la République d'Arménie qui stipule qu'aucun des trois médicaments mentionnés n'est « registré » en Arménie, « ce qui implique qu'il n'est pas autorisé de les produire, importer, distribuer, vendre ou utiliser en Arménie ».

Elles concluent en faisant valoir que cette biothérapie anti-TNF est essentielle pour maintenir la vie digne et humaine de leur fille et que la décision visée au point 1.2. du présent arrêt est mal motivée et viole l'article 3 de la CEDH et que, pour les mêmes raisons, l'acte attaqué doit également être annulé.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *[...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur le constat que les parties requérantes « *demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celles-ci sont en possession d'un passeport valable sans visa valable. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. Néanmoins, s'agissant de l'examen de l'état de santé de leur fille, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être basée sur la motivation de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt, à

savoir la décision du 20 février 2023 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par les parties requérantes au nom de leur fille, qu'elles estiment illégale.

A cet égard, le Conseil rappelle que, quant à l'état de santé de la fille des parties requérantes, la partie défenderesse a estimé, dans chaque acte attaqué que « *L'intéressé a introduit une demande 9ter pour sa fille [L.] le 06.11.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 20.02.2023.* »

*Motif : Les intéressés invoquent un problème de santé concernant [K.L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'OE, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée ([L.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine de la requérante. Dans son avis médical remis le 17.02.2023, le médecin de l'OE atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'OE conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé, ou un des membres de sa famille, est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination ».*

Néanmoins, force est de constater que la décision visée au point 1.2. du présent arrêt a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 306 202 du 7 mai 2024. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « la partie défenderesse, par l'entremise de son fonctionnaire médecin, en se basant sur une requête MedCOI datant d'il y a plus de trois ans, n'a pas mené une recherche suffisamment approfondie et actuelle quant à la disponibilité de la biothérapie anti-TNF en Arménie au regard des éléments produits à l'appui de la demande susvisée et a dès lors violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la disponibilité des traitements de la partie défenderesse sur base d'éléments plus récents et de ceux produits en termes de requête ».

3.2.4. Au vu de ce qui précède, vu l'annulation par le Conseil de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt, la motivation des actes attaqués qui se fonde sur l'existence et la motivation de cette décision et de l'avis médical qui y est attaché manque en fait et il convient d'annuler les actes attaqués afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique.

3.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précédent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 mai 2023, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT